

LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 06

ENTRE D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN))

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT

L'ANNEXE I - 1 « DÉTERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL »
L'ARTICLE 8-5.00 CONCERNANT LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS

01. Les parties conviennent de suspendre l'application de certaines dispositions de l'Annexe I - 1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015, uniquement pour les disciplines Musique (550) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551), en ajoutant après le paragraphe suivant :

Le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans Ne_{jk} (Cl_p) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session; à compter de l'année d'engagement 2011-2012, le facteur un virgule trois (1,3) passe à un virgule neuf (1,9).

Le paragraphe :

Malgré le paragraphe précédent, pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013, le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans Ne_{jk} (Cl_p) des disciplines Musique (550) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session.

02. Les parties conviennent de remplacer le dernier paragraphe de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe I - 1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015 :

Pour l'année d'engagement 2011-2012, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro cinq (0,05) si la valeur du PES est supérieure ou égale à quatre cent quatre-vingt-dix (490).


Par le paragraphe suivant :

Pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro cinq (0,05) si la valeur du PES est supérieure ou égale à quatre cent quatre-vingt-dix (490).

03. Les parties conviennent de poursuivre les travaux du Comité consultatif sur la tâche relatifs à la répartition des ressources pour l'encadrement allouées en vertu de l'Annexe I-11 dans le cadre de son mandat prévu au 2^e alinéa de la clause 8-5.13 d).
04. Les parties conviennent de modifier le 2^e alinéa de la clause 8-5.13 d) en remplaçant « au plus tard le 31 mars 2012 et, par la suite, au 31 mars de chaque année d'enseignement » par « au plus tard le 31 mars 2012 et, par la suite, au 15 mars de chaque année d'enseignement ».

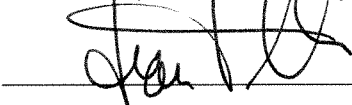
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Quebec, ce 24^e jour du mois mai 2012.

POUR LE COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Gilles Lapointe, président par intérim

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ-CSN)



Jean Trudelle, président



Éric Bergeron, vice-président



Micheline Thibodeau, vice-présidente